

**Délibération n° CM-2023-04-010**

**Extrait du registre des délibérations  
du conseil municipal de la Ville de Saint-Malo**

**L'an deux mille vingt trois, le jeudi 13 avril 2023 à 18h30**, les membres du Conseil Municipal de la Ville de Saint-Malo, dûment convoqués, se sont réunis Salle du Conseil, sous la Présidence de M. Gilles LURTON, Le Maire .

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 43

Convocation en date du 7 avril 2023

Date d'affichage de la convocation : 7 avril 2023

-----

**Membres présents** : M. Gilles LURTON, M. Jean-Virgile CRANCE, Mme Florence ABADIE, M. Nicolas BELLOIR, Mme Céline ROCHE, M. Abel KINIÉ, Mme Isabelle DUPUY, M. Serge BESSEICHE, Mme Sophie LEPRIZÉ, M. Guillaume PERRIN, Mme Caroline DESQUESSSES, M. Christophe BASTIDE, Mme Tiphaine RENARD, M. Florian BIGAUD, Mme Marie BURGALETA-BOUVIER, Mme Annie CAILLIBOTTE, Mme Karine CHOUIKHA, Mme Caroline CRANCE, Mme Sophie DANINO-SOISSON, Mme Elodie FARCOT-JAFFRELOT, M. Emmanuel FEIGE, M. Pascal FLAUX, M. Jacques HARDOIN, Mme Anna KHELIF-JOURNÉ, Mme Catherine KRAUSS, M. Frédéric LAMBERT, Mme Sophie LAUDE, Mme Anne-Katell LE ROUILLÉ, M. Johann LEUX, Mme Anne-Laure MOREAU, M. Hubert SENE, Mme Pierrette TRONEL, M. Yann-Erwan TURCAS, Mme Anne LE GAGNE, M. Jehan LECONTE, M. Victor RICHARD, Mme Rozenn SAGET, M. Edouard VAURY

**Pouvoirs** :

Mme Clarisse BÉCHU à Mme Florence ABADIE  
M. Arthur BUSNEL à M. Yann-Erwan TURCAS  
M. Armel DE LESQUEN à M. Jean-Virgile CRANCE  
M. Florian LEMÉE à M. Abel KINIÉ  
Mme Sophie BEAUDOUT à Mme Anne LE GAGNE

**Secrétaire de séance** : Anna KHELIF-JOURNE

## 10 - ARRÊT DU PROJET DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Rapporteur : Monsieur BESSEICHE

### PREAMBULE

La Loi du 12 juillet 2010, dite « Grenelle 2 », complétée par le décret du 30 janvier 2012 a fortement fait évoluer la réglementation en matière d'affichage publicitaire inscrite aux articles L 581-1 et suivants et R 581-1 et suivants du code de l'environnement.

La mise en place d'un RLP permet d'adapter cette réglementation nationale aux besoins locaux. La réglementation locale ainsi édictée ne pourra être que plus restrictive.

La répartition des pouvoirs de police a également évolué, le maire devenant compétent en présence d'un RLP.

La Loi « Grenelle 2 » a de plus instauré une date limite de validité des RLP adoptés avant le 13 juillet 2010, ceux-ci devenant caducs à partir du 13 janvier 2021.

Le RLP de Saint-Malo entré en vigueur le 2 avril 1996, est donc concerné et depuis le 13 janvier 2021 la réglementation nationale s'applique sur le territoire malouin sous l'autorité du pouvoir de police du Préfet.

Par délibération du 2 octobre 2015, le Conseil municipal a prescrit la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de Saint-Malo, en application des dispositions de l'article L 581-14 du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L 153-12 du code de l'urbanisme, un débat a eu lieu au sein du conseil municipal en date du 8 novembre 2022 sur les orientations du RLP.

Préalablement à ce débat en Conseil municipal, les conclusions du diagnostic et les orientations du RLP avaient été présentées lors de la Commission d'urbanisme du 19 octobre 2022.

### LES ORIENTATIONS

Les orientations débattues étaient les suivantes :

- **Axe 1** : Valoriser les secteurs marqueurs de l'identité malouine
- **Axe 2** : Préserver la nature en ville
- **Axe 3** : Soutenir l'attractivité des zones d'activité
- **Axe 4** : Valoriser les entrées de ville et les axes de grands passages
- **Axe 5** : Encadrer le développement et l'impact des nouvelles technologies d'affichage

### LA CONCERTATION

Suite à ce débat, une large concertation sur ces orientations a été mise en place, sous la forme de 5 réunions :

- Tout d'abord une réunion avec les **Personnes Publiques Associées**, telles que mentionnées à l'article L 132-7 du Code de l'urbanisme, s'est tenue le 13 décembre 2022.

- Les **professionnels de l'affichage publicitaires** ainsi que leur représentant, l'Union de la Publicité Extérieure, ont été conviés à une réunion le 19 décembre 2022.
- Les **associations de défense de l'environnement et du patrimoine**, ainsi que **les comités de quartier** ont été conviés à une réunion se tenant le lundi 9 janvier 2023 de 14h30 à 16h30.
- Les **représentants des commerçants de proximité, les professionnels présents sur les zones d'activités et leurs représentants** ont quant à eux été reçus ce même lundi 9 janvier 2023 de 17h à 19h.
- Une réunion de travail avec **l'Architecte des Bâtiments de France** s'est également déroulée le mardi 10 janvier 2023.

Le bilan de ces concertations, reprenant le support de présentation des orientations du Règlement Local de Publicité issues du Conseil Municipal du 8 novembre 2022, les personnes invitées, les participants ainsi que le contenu des échanges est annexé à cette délibération.

Il fait l'objet d'une délibération séparée présentée ce jour au Conseil Municipal.

## **RAPPEL DES ENSEIGNEMENTS TIRES DU DIAGNOSTIC**

### **- Les enjeux posés par le diagnostic**

Il est important de simplifier la réglementation applicable pour les publicités, préenseignes et enseignes sur la ville de Saint-Malo, ainsi que de l'adapter aux évolutions du territoire.

Le RLP de 1996 et son zonage ainsi que la réglementation nationale ne sont plus adaptés à la situation locale. Il était donc essentiel de dessiner un zonage montrant la réalité du territoire aujourd'hui et permettant de prendre en compte la nouvelle centralité, ainsi que de préserver les sites ayant une valeur patrimoniale et naturelle accrue.

La réglementation doit également être claire et faciliter ainsi son appropriation par les usagers pour en avoir une meilleure application.

Saint-Malo accueille un tissu économique et commercial dense et varié. Il est donc essentiel de permettre à ses établissements de continuer à exercer sereinement. Il est de plus important pour le territoire de soutenir l'attractivité économique du territoire. Les zones accueillant les activités économiques et commerciales doivent permettre une bonne lisibilité de l'information sans perdre de vue la qualité des espaces que cela soit en centre-ville ou périphérie.

L'évolution des technologies supportant la publicité et les préenseignes a fortement évolué dernièrement avec, notamment le développement de l'utilisation des supports numériques. Cependant ces dispositifs ont un impact non négligeable sur leur environnement et leurs conditions d'implantation doivent être contrôlées.

La multiplication des supports publicitaires et de l'affichage sauvage est également un point de surveillance important. Le nombre de dispositifs illégaux a ainsi fortement évolué et il est nécessaire de rappeler les interdictions posées par la réglementation nationale et appliquer les mesures idoines en local.

En ce qui concerne les enseignes, le constat a été fait que la situation était satisfaisante globalement sur Saint-Malo. Un travail d'accompagnement des pétitionnaires par la ville, ainsi que la prise de conscience certaine de l'impact de la qualité de l'environnement sur l'attractivité de leur propre activité par les professionnels locaux, a permis de sauvegarder la qualité des enseignes et plus largement des devantures.

Cependant une certaine vigilance doit demeurer sur les zones de périphérie, afin que les espaces puissent gagner en lisibilité.

#### - **Le zonage du RLP**

La ville de Saint-Malo a choisi de créer un nouveau zonage pour son RLP en 4 zones, plus le secteur hors agglomération. La création de ces zones a tenu compte des constatations faites dans le diagnostic sur les nouvelles réalités du territoire malouin et notamment la création d'une nouvelle centralité autour du secteur de la Gare.

**La zone 1** comporte l'ensemble des secteurs de protection des sites inscrits et classés, incluant le champ de visibilité de 100 m autour des Monuments Historiques. Cette zone concerne également les secteurs littoraux et naturels protégés. Cette zone comprend également les centralités : le quartier Intra-muros, le centre de Saint-Servan, celui de Paramé et également celui de Rothéneuf. Mais aussi la nouvelle centralité située autour de la Gare.

**La zone 2** comporte les secteurs résidentiels et mixtes qui ne sont ni dans la zone 1, ni dans le zone 3 du RLP. Cette zone couvre les quartiers d'habitation des malouins, parfois entrelacés avec quelques établissements économiques.

**La zone 3** comporte ainsi les zones d'activités économiques et/ou commerciales, ainsi que les axes d'entrée de ville et les axes structurants de la ville qui font l'objet d'un sous-zonage en **zone 3a**.

Superposé à l'ensemble de ces 3 zones, **la zone 4** a pour objet de protéger des secteurs issus de la trame verte et bleue et de permettre une continuité visuelle sans altération sur ces espaces.

Elle est constituée de la zone dessinée par la ceinture verte s'étendant de la pointe de la Varde au parc de la Briantais, ainsi que de la voie verte qui relie le quai de Terre-Neuve au quartier du Mottais.

### **LE PROJET DE REGLEMENT**

Conformément aux articles R 581-72, R 581-73 et R 581-74 du Code de l'Environnement, le Règlement Local de Publicité doit comporter un rapport de présentation reprenant la présentation du territoire, le diagnostic ainsi que les enjeux. Il présente également les orientations ainsi que les justifications de la réglementation choisie et inscrite dans le règlement écrit. Ce règlement est également constitutif du projet de RLP, ainsi que les annexes que sont le zonage du territoire couvert par le RLP et l'arrêté définissant les limites du secteur aggloméré de la ville de Saint-Malo.

En tenant compte du diagnostic, des orientations et des échanges issus de la concertation sur les orientations du futur RLP, un projet est aujourd'hui soumis au Conseil Municipal, en annexe à cette délibération.

La délibération d'arrêt du projet de RLP ainsi que le dossier complet sera transmis ensuite aux Personnes Publiques Associées, à la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages, qui auront 3 mois pour nous signifier leurs remarques.

Le dossier sera ensuite soumis à enquête publique pour une durée maximale de 2 mois, qui donnera lieu à un rapport du commissaire enquêteur désigné.

Le projet pourra alors être amendé en tenant compte des propositions répondant aux enjeux de la mise en place d'une réglementation locale de la publicité sur Saint-Malo.

Puis le Règlement Local de Publicité, constitué de son rapport de présentation, de son règlement et des annexes présentant les documents graphiques pourra être approuvé en Conseil municipal.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant.

Point examiné en commission Urbanisme, Aménagement, Cadre de vie du 29 mars 2023

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article 581-14 du Code de l'Environnement disposant que le RLP peut être élaboré ou révisé par la commune,
- Vu l'article 581-14-1 du Code de l'Environnement disposant que la procédure applicable à la révision d'un RLP est conforme à celle prévue pour un PLU,
- Vu l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme portant sur l'obligation et les modalités d'un débat sur les orientations d'un PLU et par analogie à celles d'un RLP, deux mois avant l'examen du projet de RLP,
- Vu la délibération n° 12 en date du 02 octobre 2015 prescrivant la révision du RLP et énonçant ses objectifs et les modalités de concertation,
- Vu la délibération n° 2022-11-006 en date du 8 novembre 2022 prenant acte des orientations proposées pour le futur RLP,
- Vu la délibération n° 2023-02-006 en date du 9 février 2023 portant approbation du bilan de concertation sur les orientations du Règlement Local de Publicité dans le cadre de sa révision,
- Vu la délibération n° 2023-02-007 en date du 9 février 2023 portant arrêt du projet de Règlement Local de Publicité,
- Vu la délibération du 13 avril 2023 portant abrogation de la délibération n°2023-02-006 en date du 9 février 2023 et approuvant le bilan de la concertation ayant abouti à la rédaction du projet de règlement annexé à cette délibération,

- Vu l'arrêté et ses pièces graphiques posant les limites de la zone agglomérée de Saint-Malo,
- Vu le dossier complet du Règlement Local de Publicité,

**Après avoir délibéré,**

**ABROGE**

- La délibération n°2023-02-007 en date du 9 février 2023 portant arrêt du projet de Règlement Local de Publicité.

**ARRETE**

- Le projet de Règlement Local de Publicité, comprenant le rapport de présentation, le règlement écrit et les annexes, constituées des représentations graphiques du zonage du RLP et des limites d'agglomération accompagné de l'arrêté correspondant.

**PRECISE**

- La délibération d'arrêt du projet de RLP sera transmise pour consultation aux Personnes Publiques Associées et à la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages, qui auront 3 mois pour nous signifier leurs remarques.

**AUTORISE**

- Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire.

**ADOpte**

A l'unanimité des membres présents et représentés.

Pour Le Maire et par délégation,  
Le Directeur Général des Services,  
Olivier PERNET

Le Secrétaire de séance,  
Anna KHELIF-JOURNE